

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 novembre 2023

Le 17 novembre deux mil vingt-trois à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Juigné-sur-Sarthe se sont réunis en séance publique sous la présidence de M. Daniel CHEVALIER, Maire, sur convocation en date du 7 novembre 2023.

Etaient présents : MM. Daniel CHEVALIER, Maire, Laurence BATAILLE 1^{ère} Adjointe, Jean-Luc BERGER 3^{ème} Adjoint, Thomas CARREZ, Liliane ELY, Jérôme COUDREUSE, Delphine FORET, Laurence GIRARD, Guy de DURFORT, Claire GUERINEAU, Mickaël MONSIMIER et Pascal ROCTON.

Etaient absents : Bruno LOUATRON 2^{ème} Adjoint, Christel BALDET, Régine VAILLANT.

Madame Régine VAILLANT donne procuration à Madame Claire GUERINEAU.
Monsieur Bruno LOUATRON donne procuration Madame Laurence BATAILLE.

Madame Claire GUERINEAU est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 13 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Prise en charge d'un BAFA : brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la municipalité de Juigné-sur-Sarthe a souhaité accompagner Madame Illona MAILLARD dans son projet d'avenir.
Celui-ci correspond au projet dans lequel Madame Illona MAILLARD s'est projetée à l'issue de son Service Civique.

Madame MAILLARD a suivi pendant les vacances scolaires de la Toussaint du 21 au 28 octobre 2023 la première étape du BAFA sur trois au total. Ce stage permet de s'approprier des connaissances fondamentales sur les enfants, les activités, le fonctionnement matériel et la sécurité dans le cadre des accueils collectifs éducatifs. Par la découverte de techniques d'animation en situation concrète, et des temps de travail collectif, la session prépare aux responsabilités et aux fonctions d'animateur vis-à-vis d'un public d'enfants ou d'adolescents.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge la totalité du coût de cette formation soit la somme de 385 € à régler à l'AFOCALE d'Angers.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Remboursement des frais de transport, des frais de repas engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et

établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

2/ Remboursement des frais de repas

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- Pour le remboursement aux frais réels des frais de repas de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 14 € par repas au maximum.

d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Décisions modificatives n°1 au Budget de la Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, pour permettre la réalisation d'écritures sur le budget de la Commune, il propose de prendre les décisions modificatives suivantes :

| | |
|---|-----------|
| Fonctionnement – Dépenses chapitre 014 | |
| art. 7392221 _____ | 20 143 € |
| Fonctionnement – Recettes chapitre 73 | |
| art. 732221 _____ | 20 143 € |
| Investissement – Dépenses chapitre 013 | |
| art. 13361 _____ | 3258 € |
| Investissement – Recettes chapitre 013 | |
| art. 13461 _____ | 3258 € |
| Fonctionnement- Dépenses chapitre 011 | |
| art. 611 _____ | - 13000 € |
| art. 61521 _____ | - 2400 € |
| art 624 _____ | - 400 € |
| art 615221_ _____ | - 2000 € |
| Fonctionnement - Dépenses chapitre 012 | |
| art. 6218 _____ | + 2500 € |
| art. 6411 _____ | + 14300 € |
| art 6413 _____ | + 1000 € |

Après délibération, le Conseil Municipal approuve ces décisions modificatives.

Attribution de subventions

↪ Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention pour le paiement du spectacle de Noël auquel les élèves des deux écoles assisteront le 14 décembre prochain. Le coût total de ce spectacle étant de 600 €. M.BORDAGE directeur de l'école publique à l'initiative de la commande de ce spectacle en réglera la totalité auprès du prestataire. M.HOMET directeur de l'école privée contribuera à hauteur de 50 % du coût total de la facture pour ce spectacle déduction faite du montant de la subvention.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'attribuer une **subvention de 300 €** à l'OCCE de l'école Publique Les Près-Hauts.

↪ L'Association Génération Mouvements de Juigné-sur-Sarthe sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle afin d'effectuer quelques achats pour la confection de décorations de Noël qui seront installées sur la commune de Juigné-sur-Sarthe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accorder une **subvention de 100 €**. Celle-ci sera versée sur le compte de l'Association Génération Mouvements de la commune de Juigné-sur-Sarthe.

↪ Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'une demande de subvention faite par la Présidente de l'APEL de l'école privée le Sacré-Cœur. Celle-ci sollicite une aide afin de contribuer au financement d'un séjour scolaire à Nantes de trois jours pour 17 élèves.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal décide d'accorder

une **subvention de 1000 €** à l'APEL de l'école privée du Sacré-Cœur. Cette aide sera versée à l'association « APEL de l'école du Sacré-Cœur de Juigné-sur-Sarthe ».

Par ailleurs, Monsieur le Maire ajoute que la même somme pourra être accordée à l'école publique dans le cas où celle-ci aurait un projet semblable et solliciterait la commune pour une demande de subvention.

Arbre de Noël des écoles 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il alloue chaque année une somme pour l'arbre de Noël des enfants des écoles. Le montant de cette participation s'élevait à 15 € par élève en 2022, 2021, 2020, 12 € en 2019 et 10 € les années antérieures.

Le Conseil Municipal décide, de maintenir cette participation à 15 € par élève soit pour chacune des deux écoles, compte tenu des effectifs à la rentrée de septembre 2023 :

- ⇒ Ecole Publique : 53 élèves x 15 € = 795 €
- ⇒ Ecole Privée : 42 élèves x 15 € = 630 €

Ces participations seront versées à chaque école (association de parents d'élèves ou coopérative scolaire) et mandatées sur l'article 6232 « Fêtes et cérémonies ».

TARIFS 2024

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de créer le tarif appliqué à la location de la salle des fêtes pour y permettre une utilisation à l'occasion de séances de fitness dans le cadre d'une activité commerciale pour le compte d'une société.

| <i>SALLE DES FETES</i> | Tarif horaire |
|---------------------------------|----------------------|
| Salles Haut et Bas sans cuisine | 10 € |

Frais de garde animaux errants

Selon l'article L211-23 du code rural et de la pêche maritime, est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Tout chien abandonnée, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de définir les tarifs suivants :

- Forfait de prise en charge : **60 €**
- Hébergement journalier : **25 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à encaisser les montants de ces loyers à l'article 7588.

Convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipements de télérelève d'objets connectés

Dans le cadre du déploiement du réseau LoRa, il est nécessaire de délibérer pour permettre la signature d'une convention pour la mise à disposition d'emplacements dans un bâtiment appartenant à la collectivité afin d'accueillir les équipements constitutifs du réseau.

Pour les besoins de l'exploitation du réseau la société SARTEL THD souhaite installer un équipement de télérelève en hauteur en extérieur ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement.

Le bâtiment des ateliers municipaux a été proposé pour y installer ce dispositif.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve la convention à intervenir, annexée à la présente, et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Questions diverses :

- ↪ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de déclaration d'intention d'aliéner de bien pour lequel le droit de préemption de la Commune n'a pas été exercé. Il s'agit du bien immobilier suivant :
 - Bien situé « La Perdrix », cadastré section B n°701 et B n°720 appartenant à la société SIMIL

↪ **Daniel CHEVALIER : Mobilité durable : borne de rechargement.**

Monsieur le Maire explique avoir reçu un courrier du Département proposant à la collectivité de Juigné d'adhérer à un groupement de commande pour l'installation de borne de recharge pour les véhicules électrique. M. CHEVALIER précise que le coût de ce type d'installation avoisine la somme de 20 000 euros. Il estime que les collectivités n'ont pas à supporter la charge de ce type d'installation et ajoute qu'il y a peu d'intérêt à installer une borne de recharge électrique sur la commune de Juigné.

↪ **Jean-Luc BERGER : commission communautaire : voirie.**

Monsieur BERGER explique avoir récemment assister à la commission voirie de la Communauté de communes du Pays Sabolien. Il indique que les tarifs des fournitures de la Communauté de communes ont été redéfinis. Le service voirie de la Communauté de communes du Pays Sabolien entretien environ 800 kilomètres de routes. Le calendrier d'entretien des routes 2024 n'a pas encore été communiqué.

↪ **Daniel CHEVALIER : Zone d'accélération des énergies renouvelables.**

Monsieur CHEVALIER présente le document réalisé par le Pays Vallée de la Sarthe. Il explique aux élus qu'un travail d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) demandés par le Ministère et coordonnées par le Pays Vallée de la Sarthe a été réalisé. Il est nécessaire pour chaque commune de retenir des secteurs ayant un potentiel théorique qui pourront accueillir des équipements produisant des énergies renouvelables. La commune devra délibérer en janvier 2024 sur ce sujet.

↳ **Liliane ELY : nettoyage des bernes.**

Madame ELY souhaiterait savoir quand sera réalisé le nettoyage des bernes de la commune. Monsieur BERGER lui indique que le prestataire qui s'en charge à pris 15 jours de retard. Le nettoyage des bernes débutera fin novembre.

↳ **Liliane ELY : Godefrairie 6.**

Madame ELY s'interroge et demande quand débutera les travaux dans la dernière tranche du lotissement de la Godefrairie. Monsieur BERGER l'informe que le démarrage des travaux est conditionné à la vente d'au moins 10 lots sur les 30 lots constructibles.

↳ **Jean-Luc BERGER : Rénovation de la cuisine de la salle des fêtes.**

Monsieur BERGER explique aux élus que des travaux de rénovation de la cuisine de la salle des fêtes sont programmés. Il indique que le chiffrage global des travaux est de 15 000 €. Celui-ci comprend la rénovation de la cuisine du rez-de-chaussée, du local où est rangée la vaisselle et l'achat de nouveaux équipements. Les crédits prévus au budget 2023 de 5 000 € couvriront dans un premier temps les travaux de peinture et de faïence dans la cuisine au rez-de-chaussée et dans le local où est stocké la vaisselle.

↳ **Daniel CHEVALIER : Conseil d'école à l'école Les Près-Hauts.**

Monsieur CHEVALIER fait un point sur le dernier Conseil d'école et informe les élus des différentes demandes qui ont été formulées par l'équipe enseignante. Un grand tri a été réalisé dans les différents espaces de stockage. Du matériel informatique obsolète est à évacuer ainsi que d'autres matériels inutilisés. Dans le cadre du plan Vigipirate le directeur souhaiterait être informé systématiquement des visites des personnels externes à l'école. Il est demandé d'installer un nouvel éclairage au-dessus du tableau dans une des classes et de retirer les poteries vieillissantes sous le préau. La demande d'acquérir un toboggan pour les maternelles est réitérée.

↳ **Jean-Luc BERGER : Tondeuses communales à vendre.**

Monsieur BERGER informe les élus que deux tondeuses ont été mises en vente sur le site internet Le Bon Coin.

↳ **Daniel CHEVALIER : Vœux du Maire 2024.**

Monsieur Le Maire annonce que les vœux du Maire 2024 se tiendront à la salle des fêtes le samedi 13 janvier à 18h00.

Plus n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h25.

La prochaine réunion est fixée le vendredi 15 décembre 2023 à 20h30.

Daniel CHEVALIER

Claire GUERINEAU.